



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0249
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0249 relative au projet de construction d'une médiathèque et d'une maison des associations porté par la commune de Chécy (45) sur son territoire, reçue le 23 novembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 28 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une médiathèque et d'une maison des associations, d'une surface de plancher d'environ 1 362 m² en remplacement des équipements existants ; que le projet prendra place rue de la Herpinière à Chécy (45) sur un site accueillant un ancien dépôt, actuel centre de police municipale ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est prévue :

- en zone UC3 (zone urbaine de centralité de centre-bourg) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) du territoire d'Orléans Métropole, approuvé le 7 avril 2022, et qui autorise ce type de projet,
- dans le bien « *Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes* » inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité établie par l'Unesco,
- à environ 300 m du monument historique « Église de Chécy », sans covisibilité,
- à environ 200 m du canal d'Orléans dont une portion est classée zone spéciale de conservation (ZSP), site Natura 2000 « *Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire* »,
- à environ 900 m du site Natura 2000 « Vallée de la Loire et du Loiret »,
- sur un site anthropisé et sans espace naturel d'intérêt biologique ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une parcelle de 2 447 m² et que les travaux d'aménagement prévoient :

- l'utilisation de revêtements perméables pour la zone de stationnement d'environ 150 m²,
- une cuve de récupération des eaux pluviales et un ouvrage de rétention d'eaux pluviales avec un débit de fuite de 3 l/s raccordés au réseau collecteur sous voirie,
- un traitement des eaux usées par la station d'épuration communale qui dispose à l'heure actuelle d'une capacité suffisante pour traiter l'augmentation attendue de la production d'effluents,
- des mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité avec des plantations diversifiées dans les espaces verts et une toiture terrasse étanchée végétalisée,
- un éclairage public conçu et géré de façon à limiter la dispersion ;

CONSIDÉRANT que la construction de la médiathèque et d'une maison des associations se fera en remplacement de structures déjà existantes et que le devenir de ces anciennes structures est précisé dans le dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maître d'ouvrage de concevoir un projet qui ne remette pas en cause l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Paysages » du (PLUm) du territoire d'Orléans Métropole actuellement opposable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, ses caractéristiques et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une médiathèque et d'une maison des associations porté par la commune de Chécy (45) sur son territoire est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une médiathèque et d'une maison des associations porté par la commune de Chécy (45) sur son territoire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr